

Ordonnance sur le subventionnement des honoraires des médecins hospitaliers

du 20 novembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 98, lettre b, 100 et 101 de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour objet de préciser les conditions à respecter par les hôpitaux pour que les dépenses affectées à la rémunération des médecins soient retenues par le Département sous l'angle du subventionnement.

² Elle est applicable aux médecins hospitaliers des établissements subventionnés à savoir :

- a) les médecins-chefs de service, les médecins-chefs de service adjoints, les médecins agréés et les médecins consultants;
- b) les médecins chefs de clinique, les médecins-assistants.

³ Les médecins chefs de clinique et les médecins-assistants sont uniquement pris en compte dans l'application des articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance.

Art. 2 Subventionnement par enveloppe

¹ Les dépenses retenues pour le subventionnement des honoraires des médecins hospitaliers des établissements de soins aigus, comprenant les disciplines à caractère cantonal, (rubriques 30 et 38 du plan comptable VESKA) constituent une enveloppe particulière représentant au maximum le 15 % de l'enveloppe budgétaire globale accordée annuellement à chaque établissement.

² Demeurent réservées les incidences financières de l'application de conventions intercantionales.

³ Le Département, sur préavis du Groupement des établissements hospitaliers valaisans (GEHVAL), est compétent pour préciser les modalités de calcul et d'application de l'enveloppe particulière pour les honoraires des médecins-chefs.

Art. 3 Adaptation de l'enveloppe

¹ Le Département, sur préavis du GEHVAL, est compétent pour décider de l'adaptation périodique de l'enveloppe maximale de 15 % pour les honoraires des médecins-chefs des établissements de soins aigus.

² Pour décider d'une adaptation de l'enveloppe, le Département examine notamment le mandat de prestations confié aux établissements concernés ainsi que l'activité de ces établissements déterminée par les revues d'hospitalisation, les statistiques médicales et les autres instruments de mesure.

Art. 4 Autres établissements hospitaliers

¹ Les dépenses non retenues pour le subventionnement des honoraires des médecins hospitaliers des autres établissements que ceux de soins aigus sont incluses dans l'enveloppe budgétaire globale accordée annuellement à chaque établissement.

² Au besoin, sur préavis du GEHVAL, le Département peut également fixer une enveloppe particulière maximale pour les honoraires des médecins-chefs de ces établissements.

Art. 5 Engagement et contrats

¹ Le choix et l'engagement des médecins-chefs incombent aux organes compétents des établissements hospitaliers. Les préavis du collège des médecins-chefs de l'établissement et du (ou des) médecin(s) de district sont requis.

² L'engagement ou le remplacement d'un médecin-chef est soumis à l'approbation préalable du Département. A défaut d'approbation, les honoraires du médecin-chef concerné ne sont pas subventionnés.

³ Le Département donne son approbation si l'engagement ou le remplacement est conforme à la planification sanitaire s'agissant en particulier de l'ouverture de nouveaux services, de l'introduction de nouvelles disciplines ou de la collaboration entre divers établissements pour certaines disciplines.

⁴ Les contrats de travail conclus entre les établissements hospitaliers et les médecins-chefs doivent prendre en compte les dispositions de la présente ordonnance. Ces contrats ne sont pas soumis à l'approbation du Département.

Art. 6 Conditions salariales et sociales

¹ Les conditions-cadre pour la rémunération des médecins hospitaliers sont établies par le GEHVAL, les partenaires entendus.

² Demeurent réservées, sous l'angle de la planification et du subventionnement, les dispositions de la présente ordonnance et l'approbation par le Département des conditions-cadre établies par le GEHVAL.

³ Les conditions-cadre établies par le GEHVAL porteront notamment sur :

- a) les exigences de formation des médecins hospitaliers;
- b) les obligations des médecins hospitaliers en particulier :
 - la présence à l'hôpital
 - les obligations particulières pour les disciplines de base, comme la médecine interne, la chirurgie, l'anesthésiologie
 - la formation des médecins-assistants et du personnel soignant;
- c) les activités médicales extrahospitalières, l'enseignement universitaire;
- d) les consultations privées, les patients privés hospitalisés, les activités ambulatoires;
- e) les modes de rémunération qui peuvent se concevoir sous diverses formes (à l'acte, au forfait ...);
- f) les valeurs du point;
- g) les taux de retenue;

- h) la possibilité pour chaque établissement d'octroyer une enveloppe par division ou service pour la rémunération des médecins hospitaliers;
- i) la rémunération annuelle maximale et son adaptation conformément à l'article 9 de la présente ordonnance;
- j) les assurances sociales qui sont en principe analogues à celles de l'ensemble du personnel hospitalier.

Art. 7 Rémunération maximale

¹ La rémunération des médecins hospitaliers est de la compétence des établissements hospitaliers.

² Sous l'angle de la planification et du subventionnement, la rémunération des médecins hospitaliers n'excédera toutefois pas un montant annuel maximal fixé par le GEHVAL pour une activité hospitalière à plein temps au sens de la législation fédérale sur l'assurance maladie. Cette rémunération maximale sera réduite proportionnellement selon une échelle dégressive à fixer par le GEHVAL, en fonction des autres activités des médecins concernés (patients privés hospitalisés, consultations privées).

³ La rémunération maximale des médecins engagés pour une activité hospitalière à temps partiel, avec consultation privée en ville ou à l'hôpital, sera réduite proportionnellement selon une échelle dégressive à fixer par le GEHVAL en fonction des autres activités des médecins concernés.

Art. 8 Limite d'âge

La limite d'âge de pratique dans les hôpitaux pour les médecins au sens de la présente ordonnance est fixée à 65 ans.

Art. 9 Commission

¹ Le Département nomme lors de chaque période administrative une commission chargée de donner un préavis à l'autorité compétente sur toutes les questions d'interprétation ou d'application de la présente ordonnance.

² La commission est composée :

- du chef du service de la santé publique qui la préside;
- d'un représentant du service de la santé publique;
- d'un représentant désigné par le GEHVAL;
- d'un représentant désigné par la Société médicale du Valais.

³ Le soutien technique et administratif est assuré par le service de la santé publique.

Art. 10 Rémunération à l'acte

¹ Les médecins perçoivent leurs honoraires sur la base des actes qu'ils ont personnellement effectués ou pour lesquels ils sont personnellement intervenus par leur présence.

² La nomenclature tarifaire utilisée à ce jour est celle du Catalogue des prestations hospitalières (CPH).

Art. 11 Saisie des prestations et facturation

¹ La notification à l'administration de l'établissement des prestations médicales est de la responsabilité des médecins hospitaliers.

² La facturation et le contrôle des honoraires incombe aux établissements hospitaliers.

811.11

- 4 -

Art. 12 Instance de contrôle

¹ Le Département nomme lors de chaque période administrative une instance cantonale chargée de conseiller les services de facturation des hôpitaux sur les principes généraux de facturation, sur des problèmes spécifiques et de veiller à une harmonisation des pratiques entre les différents hôpitaux.

² Les prises de position de l'instance cantonale valent pour la détermination des honoraires retenus sous l'angle du subventionnement.

³ L'instance cantonale est composée notamment d'un médecin, d'un spécialiste des tarifs et d'un responsable hospitalier de la facturation. Au besoin, elle peut faire appel à des consultants extérieurs.

Art. 13 Dépenses non retenues

¹ En cas de non observation de la présente ordonnance est applicable l'article 101 de la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi).

² Demeure réservée l'application des articles 153 à 157 de la loi.

³ Les dépenses des hôpitaux pour la rémunération de leurs médecins qui ne peuvent être retenues sous l'angle du subventionnement sont prises en charge par les communes de la zone hospitalière.

Art. 14 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance notamment l'arrêté du 20 décembre 1989 concernant la rémunération et les honoraires des médecins-chefs des établissements hospitaliers subventionnés.

Art. 15 Dispositions transitoires finales

¹ Tous les contrats des médecins hospitaliers doivent être adaptés aux dispositions de la présente ordonnance d'ici au 1er janvier 1999 et réserver les adaptations exigées par des modifications futures de la présente ordonnance.

² L'enveloppe budgétaire particulière de 15 % prévue aux articles 2 et 3 sera introduite au 1er janvier 1998.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**